



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015-257-0004 du 14 SEP. 2015

**autorisant le débarquement et l'accès à la partie terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable et la diffusion d'images à des fins commerciales dans le cadre du tournage d'un documentaire « Toutes les âmes de Guyane »**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°92-166 du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°2015-055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Caroline Omond, Directrice de Production pour Eclectic Production en date du 25 août 2015;
- VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable émis le 08 juillet 2015 concernant les deux demandes de tournages dans la réserve;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## ARRETE :

### Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de tournage de la société ECLECTIC PRODUCTION est autorisée à se rendre sur la partie terrestre de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, dans le cadre du projet « Toutes les âmes de la Guyane » pour la réalisation d'un documentaire de 110 minutes qui sera diffusé sur France O.

### Article 2 : personnes autorisées

- Daniel RIHL, réalisateur
- Adrien VALET, chef opérateur prises de vues
- Irvin GERMAIN, fixe
- Caroline OMOND, directrice de production

### Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le **17 et le 26 septembre 2015**.

### Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le Conservateur ou un agent de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit présent et qu'il prenne la décision de débarquement ;
- que l'équipe de tournage se conforme strictement aux directives du Conservateur ;
- que le logo de la réserve figure sur les films et/ou images et prises de vue diffusés ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée, notamment la capture et la manipulation de toute espèce animale ou végétale ;
- que deux exemplaires du reportage soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages (BAT) de la Région Guyane ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe de tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### Article 5 : responsabilité

L'État et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol quel qu'il soit dans l'enceinte de la réserve. Il est de la responsabilité du porteur de projet d'anticiper et de prévoir les éventuelles mesures de santé et de sécurité inhérentes à l'activité envisagée.

### Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Caroline OMOND et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le Commandant de Gendarmerie de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

***Signé***

Arnaud ANSELIN